

2021-13

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE
D'AIBRE**

Le Maire de la commune de Semondans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la voie communale rue d'Aibre, entre la commune de Semondans et la commune d'Aibre, il convient de mettre en place un sens unique de circulation dans le sens Semondans vers Aibre.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD683 et la RD228 rue de la Vieille Vie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Entre la commune de Semondans et la commune d'Aibre, un sens unique de circulation est mis en place dans le sens Semondans vers Aibre.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD683, et la RD228 rue de la Vieille Vie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les communes de Semondans et de Aibre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 01 mars 2021 jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Semondans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Semondans, le Commandant de Gendarmerie de Bavans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semondans, le 25 février 2021

Le Maire,

Pascal PAVILLARD



Copie du présent arrêté :

- Gendarmerie de Bavans
- Mairie d'Aibre
- Affichage Mairie